

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Isabelle FOURNIER-CEDELLE
Téléphone : 02.38.42.42.86
Courriel : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES/ICPE SEVESO/
DPO ST JEAN DE BRAYE/APC GF 2015

ARRETE
complémentaire actualisant le montant des garanties financières
de l'établissement exploité par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO)
sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ainsi que les articles R 512-6, R 512-9 et R 516-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1970 (modifié et complété) autorisant la société Dépôts de Pétrole d'Orléans à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides de première et seconde catégorie sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société Dépôts de Pétrole d'Orléans et notamment des garanties financières pour son établissement situé à SAINT JEAN DE BRAYE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2014 mettant à jour la situation administrative des installations exploitées par la société des Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE et imposant l'actualisation de son étude de dangers ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 9 juin 2015 proposant un calcul du montant actualisé des garanties financières, s'établissant désormais à 2 288 697,05 € ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 juin 2015 ;

VU la notification à la société DPO de la date du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lors de sa réunion du 23 juillet 2015 au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire actualisant le montant des garanties financières ;

VU le courriel de l'exploitant du 3 août 2015 indiquant n'avoir aucune remarque sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières constituées en application des dispositions de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement a été fixé par arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 susvisé ;

CONSIDERANT que ce montant doit être actualisé au prorata de la variation de l'indice publié TP01 mais également compte tenu que la dernière actualisation a été réalisée il y a plus de cinq années ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu de prescrire par voie d'arrêté préfectoral le montant actualisé des garanties financières et des dispositions complémentaires associées et ce, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1 : Objet

La société Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO), dont le siège social est situé 76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS, est tenue de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite au 133 avenue Denis Papin sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE, les prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté.

Article 2 : Garanties financières pour les installations figurant à l'article L.515-8 du code de l'environnement

Les dispositions des articles 1.2.2, 1.3.2.1 et 1.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2014 susvisé de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- au titre des installations relevant du classement SEVESO Seuil Haut : la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 2.2. : Montant des garanties financières

Le calcul des garanties financières est fait suivant les dispositions prévues dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515.8 du code de l'environnement.

Le montant de référence des garanties financières à constituer à ce titre est fixé à deux millions deux cent quatre vingt huit mille six cent quatre vingt dix sept euros et cinq centimes **(2 288 697,05 €)**.

Article 2.3.: Établissement des garanties financières

La mise en activité des installations, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Lors de l'établissement des garanties financières, l'exploitant doit adresser ainsi au Préfet du Loiret :

- les documents attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- ces documents sont délivrés par l'un des organismes prévus à l'article R 516-2 du code de l'environnement.

Article 2.4. : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document fixée à l'article 2.3. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document attestant de ce renouvellement.

Article 2.5. : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation qu'elle soit notable et/ou substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Article 2.7.: Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8.: Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet du Loiret peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières notamment :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières au titre de l'article L.515-8 du code de l'environnement,
- pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 2.9.: Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations soumises à garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral et en tout état de cause après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 : Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations,
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées,
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure,
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4 : Information des tiers

En application de l'article R 512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de SAINT JEAN DE BRAYE est chargé de :
 - joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place par toute personne concernée par l'exploitation.
 - afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant de leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la société DPO est tenue d'afficher en permanence, de façon visible, dans son installation, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux, et aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SAINT JEAN DE BRAYE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 août 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN**

Voies et délais de recours**A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Diffusion :

- ❑ Original : dossier

Par voie postale :

- ❑ Exploitant : M. le Directeur des Dépôts de Pétrole d'Orléans
133 avenue Denis Papin
BP 50102
45803 ST JEAN DE BRAYE Cedex

Raffinerie du Midi -Dépôt de Pétrole d'Orléans
76 rue d'Amsterdam
75009 PARIS

- ❑ M. le Maire de Saint Jean de Braye

Par voie électronique :

- ❑ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret
- ❑ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre
(DREAL), Service Environnement Industriel et Risques
- ❑ Mme la Directrice Départementale des Territoires
- service SUA
- service SEEF
- ❑ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Loiret
Pôle Santé Publique et Environnementale
- ❑ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours